



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/SR.280
21 février 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 280ème SEANCE

tenue au siège, à New York,
le mercredi 1er février 1995, à 15 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

DECLARATION PRONONCEE AU NOM DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME

CONTRIBUTION DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES (suite)

MOYENS D'AMELIORER LES TRAVAUX DU COMITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront regroupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 05.

DECLARATION PRONONCEE AU NOM DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME

1. Mme STAMATOPOULOU (Chef du Centre pour les droits de l'homme, Bureau de New York), parlant au nom du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, déclare que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a contribué activement à promouvoir les droits de la femme. A cet égard, la contribution du CEDAW a été inestimable.
2. Depuis sa nomination, le Haut Commissaire a montré qu'il attachait une importance particulière au statut d'égalité et aux droits de la femme, accordant la priorité aux activités parrainées par le Centre pour les droits de l'homme en faveur des femmes. Lors de ses visites à différents pays, il a évoqué systématiquement les préoccupations des femmes devant les responsables gouvernementaux et les organisations non gouvernementales, et s'est enquis en particulier de l'incidence de l'ajustement économique ou des politiques de transition sur les droits de la femme. Lors de ses visites, il a également préconisé la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000, recommandée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Son mandat lui impose également de veiller à l'application des recommandations du Comité et à celles du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes.
3. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'intégration des droits de la femmes aux grandes activités menées par les Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Un grand nombre des résolutions adoptées par le Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session faisaient référence aux femmes. La Commission a pris également la décision historique de nommer un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes. Les travaux d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment les missions d'évaluation, tiennent compte de la situation des femmes dans les pays concernés, et les projets d'assistance technique comprennent des mesures visant à améliorer la situation des droits de la femme. Dans certains pays, des femmes ont été recrutées pour mettre en oeuvre des projets d'assistance technique. Une liste de femmes expertes dans le domaine des droits de l'homme est en cours d'établissement.
4. En ce qui concerne les événements pertinents survenus au sein d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de noter que, lors de la cinquième réunion des personnes présidant ces organes, il a été recommandé que ceux-ci prennent toutes les mesures qui s'imposent pour répondre aux violations massives des droits de l'homme et, s'il y a lieu, pour les porter à l'attention du Haut Commissaire et du Secrétaire général. A cet égard, ces personnes ont proposé de tenir une réunion avec le Secrétaire général en 1995. Elles ont également recommandé que le Conseil de sécurité accorde plus d'attention aux violations des droits

/...

de l'homme, qui sont souvent un signe d'instabilité et de menace pour la paix, et qu'il tienne compte des informations fournies par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures d'alerte avancée qu'ils ont adoptées. Un certain nombre de ces organes ont établi des mécanismes de prévention et d'alerte avancée, et pris des mesures pour renforcer leur aptitude à répondre efficacement aux violations des droits de l'homme.

5. Lors d'une réunion prévue pour 1995, les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examineront les moyens de permettre aux traités de contribuer plus efficacement à promouvoir et à surveiller le respect des droits de la femme. Ils ont déjà fait savoir que des réunions annuelles permettraient une coordination plus étroite de l'action de ces organes que des réunions biennales, et ont présenté une recommandation dans ce sens qui a été approuvée par l'Assemblée générale, aux termes de sa Résolution 49/178.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a continué d'offrir une assistance technique et ses bons offices afin de promouvoir le dialogue. Il a dépêché une mission d'assistance technique en Croatie, en mars 1994. Alarmé par le nombre croissant de massacres et d'atrocités inspirés par des motifs raciaux et ethniques à travers le monde, le Comité a également adopté une recommandation générale concernant l'établissement d'un tribunal international ayant compétence d'une façon générale pour engager des poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité.

7. Le Comité contre la torture a souligné la nécessité d'instaurer des mécanismes aux niveaux tant national qu'international pour prévenir les violations des droits de l'homme et, en particulier, la torture dans les centres de détention. Cette prise de position faisait suite aux travaux du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé pour élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. Le Comité des droits de l'homme attache une importance particulière au respect par les Etats parties des clauses de non-discrimination figurant aux Articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La liste des questions qu'il a préparée lors de l'examen des rapports des Etats parties comprenait toujours des questions concernant la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et l'inscription de garçons et de filles dans les écoles et universités. Les conclusions adoptées par le Comité contenaient presque toujours des recommandations concernant l'adoption de mesures additionnelles destinées à renforcer le respect des droits de la femme consacrés par ce Pacte. Le Comité a également établi une jurisprudence concernant la protection et la promotion des droits de la femme dans certains cas particuliers, en vertu du Protocole facultatif à ce Pacte.

9. Lors de sa cinquante-deuxième session, le Comité a décidé d'actualiser son observation générale n° 4 (13) concernant l'égalité des droits de l'homme et de la femme, en insistant notamment sur la question de la discrimination à l'égard des femmes. Il a également adopté une observation générale concernant les réserves inspirées par le Pacte et son Protocole facultatif. Cette observation générale indique les principes du droit international en vertu desquels pourrait être mesurée la recevabilité des réserves exprimées par les Etats parties. Le Comité des droits de l'homme est

/...

conscient que les réserves exprimées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont nombreuses et, parfois, d'une grande portée.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a continué de se pencher sur les questions d'inégalité des sexes et sur les mesures prises par les Etats parties pour assurer l'égalité des hommes et des femmes dans la vie économique, sociale et culturelle. A cet égard, les délibérations et les conclusions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont contribué utilement aux travaux du Comité. Celui-ci a également commencé l'examen d'un rapport sur un projet de protocole facultatif concernant les droits économiques, sociaux et culturels, et adopté une observation générale recommandant que les Etats parties prennent des mesures pratiques en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes frappées d'invalidité. Il a adopté une déclaration sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre du Sommet mondial pour le développement social et deux projets de décision à adopter par le Conseil économique et social, dont l'une concerne la tenue d'une session extraordinaire supplémentaire et la réunion préalable d'un groupe de travail en 1995 pour rattraper le retard dans l'examen des rapports des Etats parties.

11. Les travaux effectués par le Comité des droits de l'enfant au cours de l'année écoulée revêtent un intérêt particulier pour les travaux du CEDAW. Les Etats parties ont été invités à fournir dans leurs rapports des informations et des données statistiques par sexe, ainsi que des indicateurs sur un certain nombre de questions traitées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité des droits de l'enfant traite invariablement de questions telles que la discrimination à l'égard des filles, le mariage précoce, les soins maternels, les grossesses précoces, l'éducation et les services en matière de planning familial, les pratiques préjudiciables à la santé, le refus d'offrir des possibilités d'éducation aux filles, l'utilisation abusive des fillettes comme main-d'oeuvre et l'exploitation et les abus sexuels. Ses conclusions contenaient des suggestions pour prévenir ces problèmes, y remédier et réinsérer leurs victimes dans la société.

12. Les questions examinées lors des débats généraux de ce comité ont permis de mettre en lumière la situation des fillettes. Par exemple, en 1993, le Comité s'était penché sur l'exploitation économique de l'enfant et, en 1994, sur le rôle de la famille dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Les résultats du débat sur la situation des fillettes, lors de sa dernière session, apparaîtront dans le projet de Programme d'action devant être adopté par la Quatrième conférence mondiale sur les femmes.

13. D'après Mme SCHÖPP-SCHILLING, le Centre pour les droits de l'homme de Genève ayant récemment nommé un interlocuteur, il aurait été utile que celui-ci assiste à la présente séance.

14. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL estime qu'il aurait été souhaitable d'informer le représentant du Centre pour les droits de l'homme que le Comité a décidé de demander au Rwanda de présenter un rapport spécial sur la situation des droits de la femme sur son territoire.

15. La PRESIDENTE déclare qu'elle écrira également au Haut Commissaire pour l'informer de l'inquiétude particulière du Comité au sujet du Rwanda.

/...

CONTRIBUTION DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES (su te)

16. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) donne lecture de l'avis présenté par le Conseiller juridique en réponse à la demande formulée par le Comité sur le point de savoir si sa session extraordinaire, qui doit se tenir à Madrid du 27 avril au 1er mai, peut être considérée comme officielle. Invoquant l'Article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (annexe de la Résolution 34/180 de l'Assemblée générale), l'Article 2, paragraphes 1 et 2, et l'Article 3, paragraphes 1 et 2 ainsi que la note c du Règlement intérieur (A/38/45) et la Résolution 31/140 de l'Assemblée générale sur le plan des conférences, paragraphe 5, le Conseiller juridique a indiqué que le Comité pouvait convoquer une session extraordinaire officielle, à condition de le faire en consultation avec le Secrétaire général et sous réserve de toutes décisions pertinentes prises par le Comité des conférences en ce qui concerne le calendrier des conférences.

17. Le Comité doit toutefois ne pas perdre de vue qu'une session officielle devrait se dérouler comme ses sessions ordinaires au siège -- autrement dit, que les travaux devraient se dérouler dans les six langues officielles des Nations Unies, avec publication d'un compte rendu analytique. Le Comité devra également adopter un rapport. Le Comité des conférences ne pourrait offrir d'installations de conférence aux dates indiquées, mais une session officielle pourrait être organisée hors du cadre des Nations Unies, avec l'appui du gouvernement hôte, en vertu d'un accord avec le pays hôte. Toutefois, comme l'invitation a été adressée assez peu de temps à l'avance, M. Mathiason estime que le Gouvernement espagnol ne dispose pas d'assez de temps pour organiser une session officielle à part entière.

18. Il rappelle que, juste avant la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi, le Comité s'était trouvé dans une situation analogue en ce sens qu'il n'avait pas pu terminer son document pour la conférence pendant sa session ordinaire. Il avait donc adopté son document ad referendum et avait donné de claires indications à sa présidente sur la façon dont elle devrait l'achever. Une procédure similaire pourrait être suivie pour achever le document que le Comité présentera à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes. Le Comité pourrait donner le résultat de ses travaux et des conseils à la Présidente lors d'une session officieuse à Madrid.

19. Mme CARTWRIGHT demande si le Gouvernement espagnol fournira des services d'interprétation et d'autres services de conférence et d'appui.

20. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare qu'il a été informé de source officieuse que le Gouvernement espagnol fournirait des services d'interprétation en anglais, en français et en espagnol.

21. Mme MONGELLA (Secrétaire général de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes) adresse ses sincères remerciements au Gouvernement espagnol pour son invitation et, d'une façon générale, pour l'aide impressionnante qu'il a apportée au processus de préparation de la Conférence de Beijing. Cette situation a permis de mettre en lumière la nécessité de renforcer les

/...

moyens de donner suite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et elle espère sincèrement qu'une fois que la Conférence sera terminée, la nécessité de renforcer les institutions de promotion des droits de la femme sera sérieusement examinée. A la différence d'autres institutions, celle-ci dispose souvent de ressources très limitées. Le Comité étant l'un des principaux organes qui traitent des questions concernant les femmes, sa contribution à la conférence est essentielle.

22. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme), répondant à une question de Mme GARCIA-PRINCE, déclare que, si le Comité suit la procédure qu'il a suggérée, le document qui en résultera sera considéré comme tout à fait recevable.

MOYENS D'AMELIORER LES TRAVAUX DU COMITE (suite)

Rapport du Groupe de travail I

23. Mme BERNARD, parlant en sa qualité de Présidente du Groupe de travail I, présente le rapport de ce groupe (CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2 et Add.1) et attire particulièrement l'attention des participants sur les directives figurant en Annexe I à ce rapport et sur le projet de Recommandation générale figurant dans l'additif à ce rapport.

24. Mme MONGELLA (Secrétaire général de la Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes), se référant au paragraphe 11, alinéa (b), de ce rapport, estime que le Comité devrait envisager de tenir un seul atelier plutôt que deux.

25. En ce qui concerne le paragraphe 7 de ce rapport, elle souligne qu'il ne faut pas supposer que le Centre pour les droits de l'homme est en mesure de fournir des ressources supplémentaires; autrement dit, le transfert à Genève ne faciliterait pas en soi les travaux du Comité. Avant de décider de son transfert, le Comité devrait sérieusement y réfléchir.

26. La PRESIDENTE propose que le Comité examine le rapport paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 à 4

27. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme), répondant à une question de Mme ABAKA, déclare qu'auparavant, lorsqu'un Etat partie dont le rapport devait être examiné à une session donnée ne se présentait pas, le Comité ne reportait pas l'examen de ce rapport à la session suivante.

28. Mme GARCIA-PRINCE, appuyée par Mme SINEGIORGIS, estime que les Etats parties devraient se voir accorder une dernière possibilité de présenter leurs rapports.

/...

29. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) estime que le Comité pourrait envisager d'ajouter un paragraphe aux termes duquel le Comité demanderait au Secrétariat de faire part de ses préoccupations aux Etats parties qui n'ont pas présenté leurs rapports comme prévu, compte tenu notamment du grand nombre d'Etats dont les rapports restent à examiner, étant entendu que le Comité examinerait ces rapports à une date ultérieure. Le Comité informerait également les Etats parties en question qu'ils doivent être prêts à réviser leurs rapports de manière à en présenter des versions d'actualité.

30. Il en est ainsi décidé.

31. Mme GARCIA-PRINCE, appuyée par Mme KHAN, suggère que, lorsqu'un Etat partie omet de présenter son rapport, un rapport de la même région géographique soit substitué à ce dernier.

32. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare que le Comité a établi l'ordre de réception comme principal critère de sélection des rapports à examiner, suivi par le critère de l'équilibre géographique. Une modification des critères impliquerait l'établissement de listes de réserve automatique pour chacune des cinq régions représentées.

33. La PRESIDENTE estime que ce critère serait difficile à appliquer; les Etats parties qui omettent de se présenter en informant généralement le Comité très peu de temps à l'avance.

34. Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

35. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme), répondant à une question de la PRESIDENTE, déclare que les dates des sessions du CEDAW sont fixées de manière que les résultats de ces sessions puissent être communiqués à la Commission de la condition de la femme, qui se réunit ordinairement en mars. Par mesure d'économie, les réunions des Etats parties se tiennent immédiatement après les sessions du Comité afin d'économiser au Secrétariat des frais de déplacement de Vienne à New York. Toutefois, si le Comité installait son siège à Genève, ces considérations n'entreraient plus en ligne de compte.

36. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

37. Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

38. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) rappelle que, aux termes de la Convention, la responsabilité des services au Comité incombe au Secrétaire général. Etant donné que la recommandation que le siège du Comité soit transféré à Genève pourrait nécessiter des ressources additionnelles – dont le montant exact ne peut être déterminé avec précision à l'heure actuelle –, le Secrétaire général a l'intention de rendre compte des conséquences de cette

/...

recommandation pour le budget-programme à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, conformément à la procédure établie. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de se prononcer en dernier ressort sur la recommandation du Comité.

39. Mme ABAKA souligne que le Comité doit s'assurer qu'il pourra disposer de ce dont il a besoin à Genève avant toute décision.

40. Bien qu'elle comprenne la logique de cette recommandation, Mme GARCIA-PRINCE estime que le fait d'avoir une présence au siège permet au Comité d'entretenir des rapports avec les institutions spécialisées telles qu'UNIFEM. Le Comité devrait analyser minutieusement les avantages et les inconvénients relatifs d'un transfert.

41. Mme BARE se demande quel effet un tel transfert aurait sur le resserrement des relations de travail entre le CEDAW et UNIFEM.

42. Mme OUEDRAOGO estime que les problèmes des femmes ont souvent un rapport étroit avec le développement, et qu'il pourrait donc être préférable à cet égard de rester au siège.

43. Selon Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL, le transfert proposé à Genève, qui est le centre des Nations Unies pour les activités à l'égard des droits de l'homme, est la conséquence logique de ce qui a été accompli à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de l'importance croissante du Comité. Celui-ci doit tirer profit de sa relation avec la Commission de la condition de la femme pour maintenir des rapports avec d'autres organismes du système des Nations Unies, et doit s'efforcer de veiller à ce que les autres organes de défense des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme accordent l'importance voulue à ses travaux.

44. Ce transfert ne devrait pas comporter de coûts budgétaires supplémentaires, car les coûts pourraient être transférés au Centre pour les droits de l'homme. L'argument concernant UNIFEM est sans objet. La Quatrième conférence mondiale sur les femmes serait l'occasion idéale pour le Comité d'exprimer ses préoccupations sur les difficultés qu'il a à exécuter ses travaux et sur la nécessité que ces travaux soient intégrés à la structure centrale des activités des Nations Unies à l'égard des droits de l'homme.

45. Mme BERNARD attire l'attention des participants sur le projet de résolution concernant la proposition de transfert à Genève, dont la version anglaise est en train d'être distribuée aux membres.

46. Mme SINEGIORGIS et Mme SCHÖPP-SCHILLING estiment que le Comité devrait reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que le texte soit présenté dans toutes les langues.

47. La PRESIDENTE déclare que le Comité reprendra plus tard l'examen du paragraphe 7.

Paragraphe 8 et 9

48. Selon M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme), le montant supplémentaire qui serait nécessaire si le Comité approuvait la recommandation du paragraphe 8 est estimé à 55.000 dollars pour deux ans. Les répercussions budgétaires de ce programme seraient soumises à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, conformément à la procédure établie. En attendant que l'Assemblée générale se prononce, les frais de déplacement pour 1995 seraient financés sur les crédits déjà alloués au Comité, sous réserve de leur disponibilité.

49. Mme SHALEV demande à M. Mathiason ce qu'il veut dire quand il déclare que le financement serait assuré sous réserve de la disponibilité des ressources.

50. Mme CARTWRIGHT déclare que les crédits pour l'exercice en cours ont déjà été approuvés. Le Secrétariat devra s'efforcer d'économiser dans d'autres domaines pour répondre à la demande du Comité. Elle a cru comprendre que le groupe de travail demandait au Secrétariat de faire tout son possible pour assurer le financement sur le budget actuel.

51. Mme JAVATE DE DIOS estime que la priorité absolue devrait être accordée à la question de l'affectation des ressources. Il est très important que la Présidente puisse promouvoir les travaux du Comité. Les frais encourus pour lui permettre d'assister aux réunions ne doivent pas être traités comme des dépenses accessoires à financer par de nouvelles économies, mais doivent être inscrits au budget ordinaire.

52. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme), répondant à une question de Mme OUEDRAOGO, déclare que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux assurent le financement des déplacements de leurs présidents de façon ad hoc, en puisant dans les économies réalisées sur les crédits normalement alloués aux frais de déplacement de représentants de ces organes.

53. Mme SINEGIORGIS souligne que, si le Comité n'adopte pas ces paragraphes, la Présidente risque de ne pas pouvoir assister à toutes les réunions énumérées.

54. Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

55. Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

56. La PRESIDENTE rappelle que le Comité doit décider s'il tiendra un ou deux ateliers à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes.

57. Mme KHAN estime que le Comité devrait continuer de prévoir deux ateliers.

/...

58. Mme BARE partage ce point de vue, ajoutant qu'il devrait concentrer ses efforts sur l'atelier consacré aux moyens de faire connaître la Convention, et laisser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le soin de jouer le rôle principal dans l'organisation de l'atelier conjoint.

59. Mme SCHÖPP-SCHILLING rappelle qu'il est également possible d'organiser un atelier sur le rôle de la femme dans le développement, de concert avec UNIFEM.

60. Mme SINEGIORGIS préférerait que le paragraphe 11, alinéa (b) ne soit pas modifié. L'organisation d'un atelier sur la femme et le développement serait une bonne idée.

61. Mme JAVATE DE DIOS approuve, ajoutant qu'il ne devrait pas être trop difficile de tenir deux ateliers.

62. La PRESIDENTE fait observer que, comme l'UNESCO a offert d'organiser un atelier, celui-ci, pour le moins, devrait être tenu.

63. Mme SHALEV craint que le Comité ne cherche à trop faire; elle préférerait qu'il se concentre sur l'atelier consacré aux moyens de faire connaître la Convention; peut-être le Comité pourrait-il parrainer des ateliers avec l'UNESCO et UNIFEM.

64. Le paragraphe 11 est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.